

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 11/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARTERRIS

Loudes
11451 Castelnaudary

Références : D-0768-2023

Code AIOT : 0006400906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement ARTERRIS implanté Mas Jullian - SALIERS 13104 Arles. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTERRIS
- Mas Jullian - SALIERS 13104 Arles
- Code AIOT : 0006400906
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARTERRIS est spécialisée dans le stockage et la transformation de céréales.

Le site comprend notamment un ensemble de silos de stockage.

L'alimentation en eau se fait par le réseau d'eau public et un forage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Silos 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Culture de sécurité | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3 | Sans objet |
| 2 | Vérification après travaux | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 | Sans objet |
| 3 | Travaux par points chauds | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 | Sans objet |
| 4 | Entretien de l'installation | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 | Sans objet |
| 5 | Qualification d'équipement | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 | Sans objet |
| 6 | Vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est bien organisé pour les points contrôlés. En particulier, la formation est bien cadré et l'exploitant trace la bonne réalisation des différentes formations et de leurs recyclages. L'exploitant applique la consigne générale de sécurité du groupe et trace la réalisation de la maintenance et des vérifications du fonctionnement des équipements de sécurité. Les travaux par points chauds sont bien cadrés et les permis feu sont correctement remplis. Enfin, l'exploitant a pu justifier que les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme et que les installations électriques de la partie ICPE ne présentent pas d'écart par rapport à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel |
| Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. |
| Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. |

Constats :

L'exploitant présente l'organigramme du site : document "direction Agrodistribution/Collecte" du 19/10/2022. Sur ce site Arterriss, il y a deux postes de responsable silo dont un est vacant le jour de l'inspection. Il y a également des saisonniers, en général un voire deux.

Les saisonniers doivent réaliser une formation en ligne dont le programme est présenté lors de l'inspection. Cette formation est dispensée par « La coopération agricole ». L'objectif affiché est de former les saisonniers aux enjeux de sécurité et de qualité des grains. Le service Ressources Humaines du groupe suit la bonne réalisation de cette formation. L'exploitant présente l'attestation de formation initiale du 25/03/23 du saisonnier actuel. Ensuite, un livret d'accueil est fourni aux saisonniers et l'exploitant indique qu'un tour du site est réalisé avec le saisonnier. Ce document (FIP GS 1106-Ed.11 du 15/03/2022) est présenté à l'inspection des installations classées.

Concernant les responsables silo, une liste des formations obligatoires existe : par exemple habilitation électrique, formation incendie – permis de feu, conduite des chariots élévateurs, formation sauveteur secouriste au travail, séchage du grains ou encore conservations du grains. Le document "bilan individuel salarié" du responsable silo du 23/10/23 est présenté et permet de voir que le responsable silo possède ses formations et habilitations à jour. Le document "formation risques silos et permis feu" faite en interne groupe le 15/01/2021 est également présenté.

Sur site, un guide "métiers du grain 2023-2024" est également présent mais n'a pas été abordé lors de l'inspection.

Le service Ressources Humaines du groupe suit la bonne réalisation des formations et de leurs recyclages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Constats :

L'exploitant présente une consigne générale du groupe : "consigne de sécurité exploitation installations et intervention sur matériels" en révision 4 (référence FIP GS 1105) qui s'applique à tous les sites. Cette consigne indique par exemple que le bon fonctionnement des équipements de sécurité doit être vérifié au moins une fois par an, la nécessité de faire des rondes, de tracer les maintenances préventives, le comportement à avoir en cas d'incident ou d'accident. La consigne mentionne également la nécessité de procédures spécifiques pour stockages de grain.

Par sondage, l'inspection des installations classées vérifie que les éléments mentionnés dans la consigne sont bien réalisés sur le site. L'exploitant présente le suivi des contrôles des équipements de sécurité pour l'année 2022, ainsi que le document manuscrit pour les contrôles des équipements de sécurité faits en 2023. L'exploitant présente également la procédure « échantillonage et contrôle des réceptions des produits de collecte » ainsi que le document

« plan de contrôles à réception et seuil d'alerte » relatifs au stockage des grains.

Concernant la maintenance, l'exploitant indique que les suivis préventifs et curatifs des équipements sont réalisés par des sociétés extérieures pour lesquelles le cahier des charges précise qu'ils doivent être d'astreinte en périodes de récolte. L'exploitant indique que toutes les interventions sont tracées et présente à titre d'exemple et à la demande de l'inspection des installations classées la "fiche d'entretien séchoir" de la maintenance préventive des séchoirs faites le 03/04/2023 par la société Cimes Silo. Il présente également le devis du 15/02/23 pour le changement des filtres des équipements de dépoussiérages et la traçabilité de la réalisation de cette intervention au 07/08/23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux par points chauds

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

L'exploitant indique qu'il existe un plan de prévention annuel pour les sociétés récurrentes et des plans de prévention ponctuels pour les interventions ponctuelles. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de faire un plan de prévention, un permis de travail est réalisé.

Les plans de prévention sont gérés par le groupe. Chaque année, le plan de prévention annuel est envoyé aux sociétés, qui doivent de leur côté transmettre un certain nombre de documents (décennale etc). Le plan de prévention type (CTR GS 1106) est présenté, ainsi que le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) en révision 1 du 18/10/2014.

En cas de travaux par points chauds, un permis feu est réalisé. Une procédure permet de cadrer la réalisation des permis feu : document PTE GS 1100 du 30/04/2010 en révision 3. L'exploitant présente le permis feu type ENR GS 1100 édition 5 du 14/11/22 ainsi que le classeur des permis feu remplis de 2023. L'inspection des installations classées constate que les permis feu sont bien remplis mais qu'il n'est pas mentionné l'heure de fin de travaux. Cette absence d'indication ne permet pas de savoir si la surveillance après travaux, pour laquelle l'horaire est bien indiqué, a bien été réalisée "entre 1 heure et 2 heures après l'intervention" comme mentionné dans la procédure permis feu. Par courrier électronique du 08/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le permis feu type modifié (document ENR GS 1100 en édition 6 du 7 novembre 2023) qui indique l'heure de fin des travaux par point chaud.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats :

L'exploitant indique que le système de dé poussié rage consiste en une aspiration avec filtre au niveau du séchoir, au niveau du "circuit bio" et au niveau du "circuit 4 cellules" et qu'une éventuelle défaillance est détectée par différence de pression. L'exploitant indique qu'il y a asservissement dans le sens où en cas de dysfonctionnement, il y a un arrêt avec vidange automatique et qu'il est impossible de démarrer l'installation si le système de dé poussié rage n'est pas en fonctionnement. Le synoptique de suivi en temps réel est présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas su indiquer si les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Par courrier électronique du 08 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les certificats de conformité des deux transporteurs à bandes du site indiquant qu'ils sont conformes aux normes ISO 284 et ISO 340.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

L'exploitant présente le "rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE" réalisé par la société Dekra le 12/12/2022 qui indique qu'il y a aucun écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite